



Proposition de renvoi / Déclarations de planification

Version 2

mlj / 24 novembre 2023

DIJ 23 2022.DIJ.3397 Protection des sites et du paysage dans le canton de Berne

Auteur-e	Proposition	+ / ++	- / --
UDC (Josi)	Renvoi partiel du rapport au Conseil-exécutif assorti des charges suivantes :		
	1. Concernant le point 2 de la motion Josi : le Conseil-exécutif examine et démontre comment les prestations des services spécialisés locaux performants peuvent être soutenues financièrement par le canton.	+	
	2. Concernant le point 3 de la motion Josi : le Conseil-exécutif prend les mesures qui relèvent de sa compétence (ou soumet au Grand Conseil les projets nécessaires) afin que, dans une procédure, ce soit toujours la CPS ou un service spécialisé local qui est compétent en dernier ressort. Si des questions ou des clarifications supplémentaires surviennent au cours de la procédure, elles sont également traitées par la commission initialement compétente (soit la CPS, soit le service spécialisé local).	+	
	3. Concernant le point 4 de la motion Josi : le Conseil-exécutif prend les mesures qui relèvent de sa compétence (ou soumet au Grand Conseil les projets nécessaires) afin que le secrétariat soit organisé selon la variante « autonomie complète de la CPS » telle que présentée dans le rapport du Conseil-exécutif (p. 7, point 3).	+	
	4. Concernant le point 5 de la motion Josi : Concernant le point 5 de la motion Josi : le Conseil-exécutif montre comment l'OACOT intégrera à l'avenir les rapports techniques de tous les offices et services spécialisés concernés comme faisant partie d'une pesée des intérêts globale, compréhensible et documentée. Le rapport doit indiquer s'il est nécessaire de modifier la loi en conséquence.	+	

CIAT (Ryser)	Renvoi partiel du rapport au Conseil-exécutif assorti de la charge suivante : Concernant le point 5 de la motion Josi : le Conseil-exécutif montre comment l'OACOT intégrera à l'avenir les rapports techniques de tous les offices et services spécialisés concernés comme faisant partie d'une pesée des intérêts globale, compréhensible et documentée. Le rapport doit indiquer s'il est nécessaire de modifier la loi en conséquence.	+
Déclarations de planification subsidiaires		
CIAT (Ryser)	1. Concernant le point 2 de la motion Josi : le Conseil-exécutif examine comment les prestations des services spécialisés locaux performants peuvent être soutenues financièrement par le canton.	obsolète
	2. Concernant le point 3 de la motion Josi : dans une procédure, c'est toujours la CPS ou un service spécialisé local qui est compétent en dernier ressort. Si des questions ou des clarifications supplémentaires surviennent au cours de la procédure, elles sont également traitées par la commission initialement compétente (soit la CPS, soit le service spécialisé local).	obsolète
	3. Concernant le point 4 de la motion Josi : le secrétariat est organisé selon la variante « autonomie complète de la CPS » telle que présentée dans le rapport du Conseil-exécutif (p. 7, point 3).	obsolète